

Image not found or type unknown



S.A.T.D Saisie administrative a tiers détenteur

Par **Lucian 57**, le **20/09/2023** à **12:11**

Bonjour

Je reçois deux fois par mois une saisie administrative a tiers détenteur pour le même montant de la part de" la trésorerie de Paris amendes sur le même compte bancaire Il n existe pas un délais de présentation ? Merci pour vos réponses

Par **P.M.**, le **20/09/2023** à **13:07**

Bonjour,

A ma connaissance, il n'existe aucun délai qui doit être respecté entre deux SATD non contestées...

Le même montant peut concerner des amendes différentes...

Par **Marck.ESP**, le **20/09/2023** à **13:35**

Bonjour

Il est recommandé de contacter directement la trésorerie des amendes compétente pour obtenir des informations précises sur votre situation. Ils seront en mesure de vous fournir des conseils et des orientations appropriés en fonction de votre cas particulier si vous êtes en difficulté financière.

Par **miyako**, le **20/09/2023** à **13:45**

Bonjour,

La SATD vous a t elle été notifié en recommandé AR ??

Cordialement

Par **Lucian 57**, le **20/09/2023** à **13:54**

Non . Je n ai pas reçu de lettre recomande

Par **P.M.**, le **20/09/2023** à **14:16**

Il n'est pas prévu qu'une SATD doive être envoyée par lettre recommandée avec AR...

Si vous attestez les avoir reçues, cela ne pourra pas être invoqué, sinon, ce serait en fonction des éléments de preuve que pourraient produire l'administration sur leur envoi...

Par **Lucian 57**, le **20/09/2023** à **14:47**

Merci

Par **miyako**, le **20/09/2023** à **20:51**

Bonjour,

[quote]

Il n'est pas prévu qu'une SATD doive être envoyée par lettre recommandée avec AR...

[/quote]

C'est exacte , cependant la notification par lettre simple peut être contestée,car il n'y a pas de trace de suivi ,ni de preuve de distribution.

La Cour de cassation, statuant en matière d'impôts locaux, a estimé que le défaut de notification au débiteur de l'avis à tiers détenteur constituait une irrégularité de forme qui viciait la procédure de recouvrement ([Cass. com., 18 juin 1996, n° 94-17246](#)).

Néanmoins il n'y a aucune obligation de notifié simultanément au tiers saisi et au débiteur ,le même jour.

Cordialement

Par **Marck.ESP**, le **20/09/2023** à **21:02**

Restons sur le sujet, svp...

[quote]

Il n existe pas un délais de présentation ?

[/quote]

Par **P.M.**, le **20/09/2023** à **21:13**

Ce que dit exactement l'Arrêt :

[quote]

Mais attendu que si, s'agissant du recouvrement de la taxe professionnelle, le tribunal administratif avait, sous réserve des dispositions de l'article L. 282 du Livre des procédures fiscales, seul compétence pour connaître des contestations sur le bien-fondé ou le montant de la dette fiscale, il appartenait aux seules juridictions de l'ordre judiciaire, comme l'a décidé justement la cour d'appel, d'apprécier la régularité en la forme de l'avis à tiers détenteur ; qu'ayant relevé que **cet avis n'avait pas été notifié** à la société TMC, créancière du tiers saisi et devenue débitrice, par le jugement ordonnant la cession, envers le Trésor du passif fiscal en litige, la cour d'appel en a déduit à bon droit que cette irrégularité de forme viciait la procédure de recouvrement utilisée, ce dont il résultait que le comptable, ayant reçu indûment des fonds en suite de cette procédure, était tenu à les restituer ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches

[/quote]

On en revient à ce que j'ai indiqué...